

Informations pratiques

www.solidarite.gouv.fr
www.tutelles.justice.gouv.fr
www.vosdroits.service-publics.fr
www.aquitaine.drjscs.gouv.fr
www.annuaires.justice.gouv.fr
www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr

■ Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde

Espace Rodesse
103 bis rue de Belleville CS 6 1693
33062 Bordeaux cedex
Tél. 05 57 01 91 33

■ Tribunal judiciaire de Bordeaux

Service civil du Parquet
30, rue des frères Bonie
33077 Bordeaux
Tél. 05 47 33 90 00

■ Tribunal judiciaire de Bordeaux

Pôle protection et proximité
180, rue Lecocq
33077 Bordeaux cedex
Tél. 05 56 56 32 50

■ Tribunal judiciaire de Libourne

22, avenue Thiers
33505 Libourne cedex
Tél. 05 57 55 36 80

■ Tribunal judiciaire d'Arcachon

2, place Lucien Gracia
33120 Arcachon
Tél. 05 56 83 14 66

■ Conseil départemental de l'accès aux droits33

CDAD de la Gironde (CDAD33)
30, rue des frères Bonie
33077 BORDEAUX cedex
cdad-gironde@justice.fr
Tél. 05 47 33 91 17 – Fax : 05 47 33 90 28

L'équipe paramédicale



■ Les infirmières

Elles sont présentes lors de vos visites à l'IMNc, leur rôle est d'évaluer vos besoins, vous accompagner ainsi que vos proches et vous prodiguer des conseils.
Elles font le lien entre les professionnels libéraux, établissements médico-sociaux (médecins, infirmiers, EHPAD...) et l'IMNc dans la limite de leurs compétences.

Centre Mémoire, Recherche et Ressources (CMRR) :
05 57 82 19 99 - 05 56 79 98 52

Centre Expert parkinson (CEP) : 05 57 82 12 56

■ L'assistante sociale

Elle évalue votre situation, vous informe sur vos droits et vous guide dans vos démarches.

Valérie EUGENE : 05 57 82 07 31



■ Le secrétariat

CMRR : 05 57 82 01 16/ 05 57 82 01 25

CEP : 05 57 82 12 53

Fax : 05 47 30 43 91



CHU
Hôpitaux de
Bordeaux

Groupe hospitalier Pellegrin
Institut des Maladies Neurodégénératives (IMN)
Place Amélie Raba-Léon 33076 Bordeaux cedex
www.chu-bordeaux.fr



CHU
Hôpitaux de
Bordeaux

Pôle neurosciences cliniques
Service de neurologie - maladies neuro-dégénératives

■ Mesures de protection juridique Livret d'information

Vous avez été adressé (e) à l'Institut des Maladies Neurodégénératives Clinique (IMNc) du CHU de Bordeaux par votre médecin généraliste ou par votre neurologue afin d'avoir un second avis et /ou pour y être suivi(e). L'équipe de l'IMN a élaboré ce document à votre intention dans le but de servir de base à vos interrogations et à celles de vos proches.

Quand une personne malade n'est plus en mesure de pourvoir toute seule à ses intérêts, il est possible de mettre en place différents dispositifs juridiques pour la protéger. Leur but est d'éviter les risques d'abus par un tiers, d'annuler les actes délétères commis par la personne malade et de protéger son patrimoine.

Groupe hospitalier Pellegrin
Institut des Maladies Neurodégénératives (IMN)
www.chu-bordeaux.fr

Il existe 5 mesures différentes de protection juridique

la sauvegarde de justice
la curatelle
la tutelle
l'habilitation familiale
le mandat de protection future

Qui peut en faire la demande?

La demande peut être faite par :

- ▶ La personne elle-même
- ▶ Le conjoint, partenaire du PACS, concubin
- ▶ Un membre de la famille
- ▶ Une personne entretenant des liens étroits et stables avec le patient
- ▶ La personne qui exerce (déjà) sa mesure de protection juridique
- ▶ Le procureur de la République, qui formule cette demande soit de sa propre initiative soit à la demande d'un tiers (par exemple : un médecin, l'assistante sociale)

Comment ?

La requête doit être adressée au juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire (anciennement juge des tutelles) du lieu de résidence du majeur à protéger et doit obligatoirement contenir :

- **Un certificat médical circonstancié rédigé par un médecin inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République. Le coût du certificat est tarifé aux environs de 160 €. Ce certificat doit établir l'altération des facultés de la personne.**
- **L'identité de la personne à protéger.**
- **L'énoncé des faits qui appellent cette protection.**

Si la requête est recevable, le juge des contentieux statuera après audition de la personne concernée, de son entourage et également auprès de la personne qui en a fait la demande.
REMARQUE : un formulaire est disponible auprès des Tribunaux.

1 La sauvegarde de justice

C'est un dispositif temporaire de protection juridique, de courte durée, et qui assure une protection immédiate. Elle permet à la personne protégée de conserver le droit d'accomplir tous les actes de vie civile (vote, retrait d'argent, signer les chèques administrer ses biens),

sauf ceux confiés au mandataire (protection des biens le plus souvent). Elle permet une représentation ponctuelle et immédiate de la personne concernée dans l'attente de mise en place de mesure de tutelle ou curatelle lorsque ses facultés sont durablement atteintes.

 **La durée est d'un an, renouvelable une fois.**

2 La curatelle

Cette mesure permet à la personne qui n'est pas en état d'agir elle-même d'être assistée et protégée d'une manière continue dans les actes relatifs à la gestion de son patrimoine et dans certains actes concernant sa protection.

Il existe 3 degrés de curatelle :

- ▶ **SIMPLE** : la personne accomplit seule les actes de gestion courante mais doit être assistée pour des actes plus importants.
- ▶ **AMÉNAGÉE** : le juge énumère les actes que la personne peut faire seule.
- ▶ **RENFORCÉE** : le curateur perçoit les ressources de la personne et règle les dépenses sur un compte ouvert au nom de celle-ci.

 **La durée est de 5 ans, renouvelable.**

3 La tutelle


C'est la mesure de protection la plus complète et la plus forte. Elle s'adresse à la personne majeure ayant besoin d'être représentée de manière continue dans les actes de la vie civile, le tuteur désigné agit au nom et pour le compte du majeur. Un majeur placé sous tutelle prend seul, sauf décision contraire de juge, les décisions relatives à sa personne (exemple : changer d'emploi) dans la mesure où son état le permet.

 **La durée peut être de 5 ans ou 10 ans renouvelable en fonction de l'évolution prévisible de l'altération des facultés de la personne.**

4 L'habilitation familiale

Elle permet aux proches de la personne concernée, présentant une dégradation des facultés mentales et/ou corporelles, de l'assister ou de la représenter.

- La personne habilitée peut être un descendant, ascendant, frère, sœur, époux, épouse, concubin ou partenaire de PACS.
- Elle peut être générale ou limitée à certains actes.

 **La durée est de 10 ans renouvelable. Elle prend fin à la date d'expiration du délai fixé, au décès de la personne ou par le placement de l'intéressé sous sauvegarde de justice, sous curatelle ou sous tutelle.**

C'est le juge des contentieux de la protection qui décidera quelle est la mesure la plus appropriée et à même de protéger la personne, en s'appliquant sur les 3 principes suivants :

- ▶ le principe de **nécessité** (l'altération des facultés mentales ou physiques doit être constatée médicalement)
- ▶ le principe de **subsidiarité** (la protection la plus souple est d'abord examinée et le juge décide alors de la mesure la plus adaptée)
- ▶ le principe de **proportionnalité** (les besoins de protection sont étudiés au cas par cas)

5 Mandat de protection future

C'est une procédure distincte des 4 précédentes.

Ce contrat permet à une personne d'organiser à l'avance sa protection en choisissant celui ou celle ou ceux qui seront chargés de s'occuper de ses affaires, de veiller sur sa personne et son patrimoine quand elle ne sera plus en état de le faire.

Le mandant choisit à l'avance l'étendue des pouvoirs du mandataire.

Il existe deux types de mandats : **notarié** (autorisant les actes de disposition c'est-à-dire du patrimoine) ou **sous seing privé** (limité aux actes d'administration).

Le mandataire doit rendre des comptes de gestion annuels ainsi que l'inventaire des biens au notaire ayant établi le mandat avec le mandant.

Le mandataire est habilité à passer des actes de disposition de biens (vente maison) sans l'avis du juge mais sous le contrôle du notaire.

Le mandat sous seing privé se limite à des actes d'administration de biens (par exemple régler les factures, signer un bail). Pour les actes de disposition, il devra en référer au juge.



PROCÉDURE : pour déclencher le mandat de protection future, le mandataire doit observer que l'état de santé du mandant ne lui permet plus de prendre soin de sa personne ou de s'occuper de ses affaires, il sera alors nécessaire de faire appel à un médecin habilité afin qu'il établisse le certificat constatant l'inaptitude du mandant. Le mandataire se présente ensuite muni du mandat et du certificat médical au greffe du tribunal pour faire viser le mandat par le greffier et permettre ainsi sa mise en œuvre.



La durée du mandat prend fin en cas de :

- ▶ Rétablissement des facultés personnelles du mandant
- ▶ Placement du mandant en curatelle ou en tutelle (sauf décision contraire du juge)
- ▶ Décès du mandant
- ▶ Décès du mandataire, son placement en curatelle ou tutelle
- ▶ Révocation du mandataire prononcée par le juge des contentieux de la protection à la demande de tout intéressé.